

Arrêté du 5 août 2016 relatif à la suspension de la mise sur le marché des champignons des espèces *Suillus granulatus*, *Russula olivacea*, *Armillaria mellea* et *Lentinula edodes*

NOR: EINC1622686A  
Version consolidée au 24 novembre 2016

La secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,  
Vu le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifié concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ;  
Vu la directive (UE) 1535/2015 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;  
Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 521-17 et R. 532-1 ;  
Considérant que *Suillus granulatus*, *Russula olivacea* *Armillaria mellea* et *Lentinula edodes* sont présents sur le marché national à l'état frais et peuvent notamment être commercialisés en vrac ou préemballés ;  
Considérant l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 29 juillet 2015 estimant que la consommation des champignons *Suillus granulatus* (bolet granulé) et *Armillaria mellea* (*Armillaire* couleur de miel) sont susceptibles de provoquer des intoxications et que *Russula olivacea* (*Russule olivacée*) peut être responsable d'intoxication lorsqu'il est consommé cru ou insuffisamment cuit ;  
Considérant la recommandation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 4 août 2015 estimant que *Lentinula edodes* (*Shiitake*) peut provoquer des dermatites toxiques s'il est consommé insuffisamment cuit ;  
Considérant que les toxines synthétisées par les champignons *Suillus granulatus*, *Russula olivacea* et *Armillaria mellea* sont à l'origine de troubles digestifs sévères ;  
Considérant qu'aucune information n'est disponible concernant la quantité susceptible de provoquer une intoxication ;  
Considérant qu'il en résulte un danger grave ;  
Considérant qu'afin de faire cesser le danger les consommateurs doivent être informés qu'il convient de faire cuire suffisamment ces champignons avant de les consommer ;  
Considérant que cette information peut être portée à la connaissance des consommateurs par une mention d'avertissement lorsque les produits sont présentés préemballés ou en vrac,  
Arrête :

#### Article 1

Est suspendue pour une durée d'un an la mise sur le marché à destination du consommateur final, à titre gratuit ou onéreux, des champignons des espèces *Suillus granulatus*, *Russula olivacea*, *Armillaria mellea* et *Lentinula edodes*, lorsqu'ils sont présentés à l'état frais, en vrac ou préemballés, et qu'ils ne sont pas accompagnés d'une information claire informant le consommateur de la nécessité d'une cuisson complète avant la consommation.

#### Article 2

Il est procédé au retrait en tous lieux, où ils se trouvent, des produits mentionnés à l'article 1er lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'une information claire informant le consommateur de la nécessité d'une cuisson complète avant la consommation.

#### Article 3

Les frais afférents au non-respect des dispositions du présent arrêté sont mis à la charge du responsable de la mise sur le marché.

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 août 2016.

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

N. Homobono